



République Française
Département : LOZERE
Arrondissement : Florac
SAINT PRIVAT DE VALLONGUE

Procès-verbal

Le mardi 16 décembre 2025 à 19 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 05 décembre 2025, s'est réunie sous la présidence de Pascal MARCHELIDON.

Secrétaire de la séance : Roselyne DESCHAMPS

Présents : Pascal MARCHELIDON, Roselyne DESCHAMPS, Alain RAMPON, Didier MAGNE, Patrick GIBERT, Pierre ALVARD, Nathalie BONNEAU, Morgan CLERMON

Représentés : Alain MARC représenté par Roselyne DESCHAMPS

Absents et excusés :

Ordre du jour :

- Approbation du Procès-Verbal de la séance du 28 octobre 2025
- Décision modificative n°2 - Budget Village de Vacances
- Décision modificative n°1 - Budget Principal
- Modification de l'autorisation de programme pour les travaux du réseau AEP
- Autorisation d'engager à hauteur de 25% des crédits ouverts en 2025 les dépenses d'investissement de l'exercice 2026 pour les 3 budgets.
- Ouverture d'une ligne de trésorerie dans le cadre des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable
- Adoption des montants pour l'année 2026 des différentes redevances dues à l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse
- Modalité de mise en œuvre de la participation au financement de la protection sociale complémentaire prévoyance des agents dans le cadre de l'accord collectif
- Renouvellement de la convention d'adhésion au service de Médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale
- Plan de financement des travaux du multiple rural et demande de subvention au Conseil Départemental de la Lozère
- Adhésion en tant que personne morale à l'Association Les Ateliers Contrats Verts Sud Lozère
- Vœu sur la non utilisation des armes nucléaires

Questions diverses :

- Sécurité de la RD 29

Délibérations du conseil :

Approbation du procès-verbal de la séance du 28/10/2025 (N° DE_2025_059)

Monsieur Le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 28 octobre 2025. Celui-ci n'appelle aucune remarque.

Le conseil municipal, après avoir valablement délibéré adopte à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 28 octobre 2025.

Délibération : adoptée

Délibération de la décision modificative n°2 - VILLAGE DE VACANCES 2025 (N° DE_2025_060)

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recette s	Dépense s
011 - 627	Services bancaires et assimilés	0	3 045
012 - 6411	Salaires, appointements, commissions	0	2 955
012 - 6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	0	2 000
012 - 6458	Cotisat° autres organismes sociaux	0	1 000
011 - 61521	Entretien, réparations bâtiments publics	0	3 149
013 - 64198	Autres remboursements	1 876	0
013 - 6459	Remboursst charges SS et prévoyance	10 273	0
TOTAL FONCTIONNEMENT		12 149	12 149
Investissement		Recette s	Dépense s
		0	0
TOTAL INVESTISSEMENT		0	0
TOTAL		12 149	12 149

Délibération : adoptée

Délibération de la décision modificative n°2 - ST PRIVAT DE VALLONGUE 2025 (N° DE_2025_061)

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recette s	Dépense s
6815	Dot. prov. pour risques fonct. courant	0	-5 000
6817	Dot. prov. dépréc. actifs circulants	0	5 000
TOTAL FONCTIONNEMENT		0	0
Investissement		Recette s	Dépense s
		0	0
TOTAL INVESTISSEMENT		0	0
TOTAL		0	0

Délibération : adoptée

Modification de l'autorisation du programme et des crédits de paiement du budget AEP (N° DE_2025_062)

Monsieur Le Maire explique que la nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité de recourir à une gestion pluriannuelle par le biais d'Autorisations de Programmes / Crédits de Paiement (AP/CP) pour les dépenses d'investissement.

Cette modalité de gestion permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice. Les Autorisations de Programme (AP) représentent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles sont valables en dépenses comme en recettes. Elles peuvent être révisées.

Les Crédits de Paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour couvrir les engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.

L'équilibre budgétaire par section ne tient compte que des seuls crédits de paiement annuels.

Chaque AP se caractérise par :

- Un millésime et une enveloppe de financement AP/CP ;
- Un échéancier prévisionnel de crédits de paiement. L'égalité suivante est à ce titre toujours vérifiée : le montant total de l'AP est égal à la somme de ses crédits de paiement (CP) échelonnés dans le temps.

Toutes les dépenses réelles d'investissement de la commune, hormis les dépenses liées à la gestion de la dette et les annulations de titres sur les exercices antérieurs peuvent faire l'objet d'une gestion en AP.

Monsieur Le Maire propose de modifier l'autorisation de programme sur le budget eau et

assainissement dans le cadre de l'opération de rénovation du réseau AEP.
Le nouveau montant s'élève à 1 508 993.52 euros HT. Il propose la répartition suivante :

	2024	2025	2026	Total
Autorisation de programme				1 508 993,52 €
Crédits de paiements	18 870 €	491 920,02 €	979 333,50 €	1 508 993,52 €
Subventions attendues	0 €	590 515 €	610 940,25 €	1 201 455,25 €
Fonds propres	18 870 €			18 870 €
Emprunts			288 668,27 €	288 668,27 €

Après avoir valablement délibéré, le Conseil municipal

DECIDE

- d'autoriser Monsieur Le Maire à modifier l'autorisation de programme pour l'opération de rénovation du réseau AEP en ce sens.
- de valider la répartition des crédits de paiements proposée par Monsieur le Maire.
- de charger Monsieur le Maire d'inscrire ces montants au budget annexe eau et assainissement.
- d'autoriser Monsieur le Maire à engager les dépenses à hauteur des montants proposés et de mandater les dépenses afférentes.

Délibération : adoptée

Autorisation d'engager les dépenses d'investissement 2026 par anticipation du vote du budget à hauteur de 25% des crédits ouverts de l'exercice 2025. (N° DE_2025_071)

Au regard des dispositions de l'article L.612.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée délibérante peut autoriser M. Le Maire à l'engagement des dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des crédits ouverts à l'exercice N-1.

- Pour le Budget Principal en 2025, ces crédits s'élevaient à 415 400 euros. Au regard des dispositions réglementaires, l'engagement des dépenses d'investissement avant le vote du budget peut être ouvert à hauteur de 103 850 euros réparti comme suit :

Chapitre 21:

51 925 €

Chapitre 23:

51 925 €

- Pour le Budget Eau et Assainissement en 2025, ces crédits s'élevaient à 584 535.82 euros. Au regard des dispositions réglementaires, l'engagement des dépenses d'investissement avant le vote du budget peut être ouvert à hauteur de 146 133.96 euros réparti comme suit :

Chapitre 23:

106 133.96 €

Chapitre 20:

40 000 €

- Pour le Budget Village de Vacances en 2025, ces crédits s'élevaient à 65 750 euros. Au regard des dispositions réglementaires, l'engagement des dépenses d'investissement avant le vote du budget peut être ouvert à hauteur de 16 437.50 euros réparti comme suit :

Chapitre 21 :
16 437.50 €

Le Conseil Municipal après en avoir valablement délibéré

DECIDE

d'autoriser au titre de l'article L.612.1 du Code Général des Collectivités territoriales, M. Le Maire à engager les dépenses d'investissement en 2026 à hauteur de 25 % des crédits ouverts pour les trois budgets de la commune.

d'approuver la répartition présentée par M. Le Maire dans la présente délibération.

de charger M. Le Maire de l'application de cette délibération.

Délibération : adoptée

Demande d'autorisation d'ouverture d'une ligne de trésorerie relative aux travaux de renouvellement du réseau d'eau potable (N° DE_2025_064)

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il serait nécessaire d'ouvrir une ligne de trésorerie destinée aux paiements des travaux de rénovation du réseau AEP.

Après étude, le Conseil municipal décide à l'unanimité l'ouverture d'une ligne de trésorerie auprès du CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC, aux conditions suivantes :

Montant plafond : **850 000 €**

Taux VARIABLE : **INDEXE sur EURIBOR 3 mois moyenné du mois**

Durée : **12 mois**

Marge : **1.10 %** sur index ci-dessus

Intérêts payables à Terme Echu : **mensuellement**

Règlement des intérêts débiteurs : **mensuellement**

Frais de dossier : **0,25% du montant de la ligne de trésorerie soit 2 125 €**

La Collectivité s'engage pendant toute la durée de la LIGNE de TRESORERIE, à inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget les sommes nécessaires au paiement des intérêts, frais et accessoires.

Le Conseil municipal autorise Monsieur Pascal MARCHELIDON, le Maire de Saint Privat de Vallongue à signer le Contrat de Ligne de Trésorerie.

Délibération : adoptée

Délibération relative aux redevances de l'eau et de l'assainissement pour l'année 2026 (N° DE_2025_065)

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;

il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,39 €HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,06 €HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est fixé à **0,8** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable de la commune.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevalet pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5% (métropole).

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0.09 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé à **0,9** pour la redevance

performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujéti à la TVA au taux de 10% (métropole).

Après en avoir délibéré et procédé au vote à l'unanimité ;

Décide :

- De fixer à 0.048 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu pour l'année 2026
- De fixer à 0.081 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie pour l'année 2026

Délibération : adoptée

Modalité de mise en œuvre de la participation au financement de la protection sociale complémentaire prévoyance des agents dans le cadre de l'accord collectif local (N° DE_2025_072)

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L 827-7 duquel résulte l'obligation pour les Centres De Gestion (CDG) de mettre en place des conventions de participation portant sur la protection sociale complémentaire des agents pour le compte des collectivités et de leurs établissements publics,

Vu l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord de méthode national du 12 juillet 2022 établi par les partenaires sociaux,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023, portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale,

Vu l'accord de méthode départemental du 16 mai 2024 établi par les partenaires sociaux,

Vu l'accord collectif local du 30 avril 2025 instituant un régime complémentaire de « prévoyance »,

Vu l'avis préalable du CST du 16/12/2025

Le Maire rappelle à l'assemblée que la réforme de la protection sociale complémentaire, introduit une obligation de participation des employeurs publics à la mise en place d'un régime de prévoyance au profit de leurs agents.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire

des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement précise les garanties et le niveau minimal de participation des employeurs.

Par ailleurs l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 crée l'obligation pour les centres de gestion de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L.827-4.

Dans le cadre de cette réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale et suite à la signature de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les organisations syndicales représentatives du personnel et les représentants des collectivités sous la coordination du CDG48 se sont réunis aux fins de négociation sur le champ d'application et les modalités de mise en œuvre du nouveau régime de protection sociale complémentaire en matière de prévoyance.

Les représentants des collectivités territoriales de la fonction publique territoriale de la Lozère et les représentants des organisations syndicales mandatés ont établi et signé le 30 avril 2025 un accord collectif local au sens de l'article L222-3 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), visant à mettre en place un régime de prévoyance au profit des agents de la fonction publique territoriale à adhésion obligatoire ou facultative

Suite à la procédure d'appel d'offre qui s'est déroulée du 22 mai au 26 juin 2025 et à la commission d'appel d'offre du 09 juillet 2025 le groupement d'assurance DIOT SIACI MALAKOFF HUMANIS a été retenu.

Une convention de participation a été proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

1°) D'adopter l'accord collectif local du 30 avril 2025 instituant un régime complémentaire obligatoire de prévoyance au bénéfice des agents des collectivités territoriales du département de la Lozère.

2°) D'adhérer à la convention de participation relatif au risque prévoyance proposée par le groupement d'assurances DIOT SIACI MALAKOFF HUMANIS **et à la convention d'accompagnement à la gestion** du CDG48, pour une durée de 6 ans.

3°) De fixer le montant de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1^{er} janvier 2026, comme suit :

- Une participation de 50% par agent

4°) D'appliquer cette participation en référence uniquement à l'offre de base.

5°) D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices.

6°) D'autoriser le maire ou le président à signer tout document relatif à la convention.

Délibération : adoptée

Renouvellement de la convention d'adhésion au service de Médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale (N° DE_2025_066)

Le Conseil Municipal :

Vu le projet de convention établi par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère, pour l'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive ;

Considérant que les collectivités territoriales ont l'obligation en vertu de **l'article L812-3 du code général de la fonction publique**, de disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le centre de gestion ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide de conventionner avec le Centre de Gestion, de la Fonction Publique Territoriale, pour le suivi médical professionnel et préventif des agents de la commune.

Prend acte :

-de la contribution financière, modulable par année, en fonction de l'effectif déclaré au Centre de Gestion à chaque début d'exercice et précisée dans la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive ;

-des missions exercées par le service de médecine professionnelle et préventive, précisées dans ladite convention et par le **Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale**

Donne toute délégation à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Adhésion en tant que personne morale à l'Association Les Ateliers Contrats Verts Sud Lozère (N° DE_2025_068)

Monsieur Le Maire explique que la commune peut adhérer en tant que personne morale à l'association Les Contrats Verts.

Cela permettra la possibilité de chantiers spécifiques comme la réouverture d'anciens chemins ruraux.

Les buts poursuivies par l'association sont d'agir pour l'éducation, l'insertion sociale, la formation et l'insertion professionnelle des habitants du territoire Sud Lozère et notamment des publics relevant des politiques de l'emploi, par l'entretien et la valorisation des espaces naturels et de mobiliser les acteurs locaux, les prescripteurs, les collectivités et les entreprises pour rechercher et expérimenter des initiatives solidaires susceptibles de créer des emplois et développer des activités économiques nouvelles tout en proposant une gestion des espaces naturels adaptée aux besoins des territoires.

Le montant de la cotisation est fixé à 100 €.

Les tarifs de l'heure sont fixés pour 2026 à 18€ de l'heure par agent.

demander à la commune de Saint André de Lancize, une participation de 16 380,90 € HT. Concernant le branchement de l'ancienne scierie, ces travaux s'élèvent à 4 767 € HT avec une part communale de 953.40 € HT.

La commune de Saint Privat récupérant la TVA sur ces montants, M. Le Maire propose à l'assemblée de demander une participation totale à la commune de Saint Andre de Lancize une participation de 17 334,30 €.

Le Conseil municipal, après avoir valablement délibéré à l'unanimité

DECIDE

Vu l'article 135 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les contrats des autorités locales

Vu la convention du 6 janvier 1981 portant sur la construction de l'AEP de Saint Privat de Vallongue et Saint André de Lancize annexée à la présente délibération.

De fixer la participation à la réhabilitation des réseaux par la commune de Saint André de Lancize au montant de 17 334,30 €.

Demande à Monsieur Le Maire la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Vœu pour la non-utilisation des armes nucléaires (N° DE_2025_069)

Les armes nucléaires n'offrent aucun gage de sécurité – seulement la promesse d'un anéantissement.

La Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires nous invite à nous rappeler cet enseignement essentiel tiré de la guerre froide, durant laquelle l'humanité a joué sa survie sur plusieurs décennies.

Malheureusement, l'ombre de l'anéantissement nucléaire plane toujours et s'étend rapidement, alimentée par les conflits et la méfiance, par l'augmentation des dépenses militaires et par l'accroissement des stocks d'armes, ainsi que par les pays qui brandissent la menace nucléaire comme moyen de coercition.

L'humanité s'engage dans la mauvaise direction. Il est temps de changer de cap pour instaurer une paix durable grâce au désarmement.

Dans le Pacte pour l'avenir adopté en septembre dernier, les États Membres ont réaffirmé leur détermination à éliminer totalement les armes nucléaires. Les pays doivent montrer qu'ils privilégient le dialogue plutôt que le conflit et le désarmement plutôt que la destruction, non pas par leurs paroles mais par leurs actes.

Le Conseil municipal de Saint Privat de Vallongue demande aux États dotés d'armes nucléaires de dissiper cette ombre qui plane sur l'humanité.

Honorez vos obligations en matière de désarmement et engagez-vous à éliminer totalement les armes nucléaires.

Délibération : adoptée

Questions diverses :

- Sécurité de la RD 29

Madame Roselyne DESCHAMPS s'inquiète pour la sécurité des personnes et en particulier des enfants le long de la RD 29 dans la traversée des hameaux de la Rivière et de la Blacherette. Elle relève le manque de prudence et la vitesse excessive des conducteurs. Elle se propose de contacter le Département afin que ses services prennent la mesure du danger et apportent les solutions adaptées à la situation.

Monsieur Didier MAGNE concernant la RN106 explique que l'État envisage de faire placer des bornes de recharge électrique et notamment sur le territoire de la commune. Il ajoute que dans le cadre de la reprise d'aqueduc, la DIR Méditerranée a repris environ 300 mètres de piste sur la voie verte.

Monsieur Le Maire ajoute que pour les abris bus au niveau de La Griffaret, il a questionné la Région qui doit faire connaître sa position dans les prochains jours. Ces aménagements sont éligibles aux amendes de police.

Pascal MARCHELIDON
Président de séance



Roselyne DESCHAMPS
Secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, which appears to be "Roselyne Deschamps", written over a horizontal line.